



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

imposant des mesures d'urgence, nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement à la société ALLIGATOR située, 720, route portuaire du docteur Thiebaut sur le territoire de la commune d'AVIGNON.

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 512-20,
- VU le décret du 11 février 2015, publié au journal officiel de la République française le 13 février 2015, portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2015, imposant à la société ALLIGATOR de régulariser sa situation administrative pour son exploitation de lavage de citernes exercée sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai maximal de trois mois,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2015 transmis à la société ALLIGATOR par courrier en date du 19 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 15 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence sur le site d'une installation de lavage de l'intérieur de citernes,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des rétentions (3 fosses cylindriques, fosse lavage camion, débourbeur-déshuileur) des eaux issues des installations de lavage de citernes et de camions exploitées par la société ALLIGATOR, est plein,

CONSIDÉRANT que les eaux issues du débourbeur-déshuileur se rejettent dans le réseau des eaux usées de la digue,

CONSIDÉRANT que l'état embourbé des rétentions citées ci-dessus ne permet plus d'assurer un pré-traitement des effluents,

CONSIDÉRANT que les effluents contenus dans les rétentions ont une forte charge en pollution (eaux très odorantes avec des odeurs d'hydrocarbures, eaux noirâtres, etc.) et ne peuvent être rejetées dans les réseaux des eaux usées de la ville d'Avignon,

CONSIDÉRANT que la prescription de ces mesures doit être effectuée dans les plus brefs délais et ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lequel sera informé de la situation ultérieurement,

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 22 octobre 2016, la société ALLIGATOR a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de sa station de lavage de citernes qu'elle exploite à Avignon,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

A R R E T E

Article 1

La société ALLIGATOR, dont le siège social est situé au 720 route portuaire du Docteur Thiebaut à AVIGNON, exploitant une station de lavage de l'intérieur de citernes sise à l'adresse ci-dessus, doit **dans un délai maximal de quarante-huit heures** à compter de la date de la notification de cet arrêté, par une entreprise dûment agréée, de :

- vidanger l'ensemble des fosses (amont, intermédiaire, aval, fosse lavage camion, débourbeur-déshuileur) de rétentions des eaux issues des lavages des citernes et des camions,
- curer et nettoyer l'ensemble des réseaux internes du site.

Article 2

Les pièces justificatives que les opérations de vidange des fosses et de curage des réseaux sont adressées à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 3

Les mesures provisoires prises en application du présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation.

Article 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Avignon, pendant une durée d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet de Vaucluse.

Article 6

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse la directrice départementale de la protection des populations, la maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 22 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

Article L514-6 (Modifié par [LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143](#))

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par [Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2](#))

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27](#) et [L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6](#), [L. 214-10](#) et [L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.